

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
*et des Cultes,*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Willeman, en date du 19 septembre 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'Eglise de Willeman,  
(Pas-de-Calais)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Pas-de-Calais,  
au Maire de la commune de Willemans  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1906 190

*[Signature]*